



Numéro du répertoire	
2022 / 1837	
Date du prononcé	
12 août 2022	
Numéro du rôle	
2018/AB/575	
Décision dont appel	
74838/98+90691/99	

Expédition

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre – audience extraordinaire

Arrêt

COVER 01-00002848500-0001-0007-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580,2° (b) C.J.)

L'Office National de l'Emploi (ci-après : « l'ONEm »), inscrit à la B.C.E. sous le numéro 0206.737.484, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

partie appelante, représentée par Maître

contre

Madame

B

partie intimée, représentée par Maître

★

★

★

INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :
 - le jugement, rendu entre parties le 16 juin 2000 par le tribunal du travail de Bruxelles, 17^{ème} chambre (R.G. : 74.838/98 et 90.691/99), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
 - la requête de la partie appelante, déposée le 13 juillet 2000 au greffe de la cour ;



- l'omission de la cause du rôle général le 9 décembre 2013, et sa réinscription le 27 juin 2018 ;
- l'arrêt prononcé par la cour de céans le 16 juillet 2019, disant l'appel recevable et ordonnant une réouverture des débats quant au fondement de l'appel ;
- les dernières conclusions (de synthèse) des parties (précédant l'arrêt du 16 juillet 2019 ordonnant la réouverture des débats) ;
- les dossiers des parties.

3. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 29 juin 2022. Les débats ont été clos. Madame Substitut général, a rendu à cette audience un avis oral, auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer.

La cause a, ensuite, été prise en délibéré.

I. ANTECEDENTS

4. Les faits utiles à la solution du litige peuvent être synthétisés comme suit :

- Madame B de nationalité marocaine, a sollicité à deux reprises (soit à dater du 25 novembre 1997 et du 18 août 1998) le bénéfice des allocations de chômage. Suivant les indications mentionnées sur les formulaires C 4 qu'elle avait déposés, elle avait été occupée du 9 décembre 1991 au 2 novembre 1997 par la S.P.R.L. « Centre gériatrique d'Ixelles ».
- Par les deux décisions litigieuses, des 27 mars 1998 et 10 novembre 1998, l'ONEm a refusé d'admettre Madame B au bénéfice des allocations de chômage, au motif qu'elle ne justifiait pas de 468 journées de travail (ou assimilées) durant la période de référence de 27 mois précédant ses deux demandes.

5. Madame E a introduit la procédure judiciaire par deux requêtes déposées au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, les 11 juin 1998 et 28 janvier 1999, contestant le fait qu'elle ne serait pas admissible aux allocations de chômage, et ce, compte tenu de son occupation en qualité de travailleur salarié du 9 décembre 1991 au 2 novembre 1997.

6. Par jugement du 16 juin 2000, le tribunal a joint les recours, les a déclarés recevables et fondés, annulant les décisions de l'ONEm (sans se substituer à l'ONEm ni, en conséquence, sans se prononcer quant au fond). Le tribunal a condamné l'ONEm aux dépens, liquidés à 3.780 francs belges.



7. L'ONEm a interjeté appel de ce jugement le 13 juillet 2000.
8. Par arrêt du 16 juillet 2019, la cour a tranché la contestation portant sur la question de la recevabilité de l'appel, et a sursis à statuer quant au fond.

II. LES DEMANDES ACTUELLES EN APPEL

9. L'ONEm demande à la cour de réformer le jugement et de dire que les décisions litigieuses sont correctement motivées ; à titre subsidiaire, l'ONEm demande à la cour de s'y substituer et de dire pour droit que Madame B ne pouvait pas être admise au bénéfice des allocations de chômage, que ce soit à la date du 25 novembre 1997 ou du 18 août 1998.

Madame B demande à la cour de dire l'appel non fondé, et de condamner l'ONEm aux dépens.

III. LA DECISION DE LA COUR

10. Madame B considère que les décisions prises par l'ONEm les 27 mars 1998 et 10 novembre 1998 doivent être annulées, pour défaut de motivation.

11. Il convient, à cet égard, de rappeler les principes suivants :

- Selon l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les actes administratifs des autorités administratives doivent faire l'objet d'une motivation formelle.

La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.

L'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 précise que cette motivation doit être adéquate.

- Comme l'a exposé la cour de céans, autrement composée¹:

« Cette disposition implique, principalement, que :

- *la motivation doit résulter de l'acte écrit qui formalise la décision,*

¹ C.T. Bruxelles, 8e ch., 6 décembre 2017, R.G. 2016/AB/715.



- la motivation doit laisser apparaître les circonstances concrètes (les éléments de fait) qui ont amené l'Institution à prendre la décision (voy. P. BOUVIER, « La motivation des actes administratifs », Rev. rég. dr., 1994, p.174),
- la motivation doit être claire (Cour trav. Mons, 16 avril 1999, RG n° 14.573, www.juridat.be; Cour trav. Mons, 22 octobre 1999, R.G. n°14.643, www.juridat.be),
- la motivation doit permettre de comprendre l'articulation du droit et du fait et, ainsi, de savoir pourquoi en fonction des circonstances, la décision a été prise (Cour trav. Mons, 16 avril 1999, RG n° 14.573, www.juridat.be; Cour trav. Liège, sect. Namur, 19 décembre 2000, R.G. n°6519/99, www.juridat.be; Cour trav. Mons, 28 juin 2002, RG n° 14.570, www.juridat.be),
- la motivation peut se faire par référence à d'autres documents pour autant que le destinataire ait, au moment de la décision, connaissance des documents auxquels il est référé (voy. X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet 1991. Questions d'actualité », in La motivation formelle des actes administratifs, Bruxelles, La Charte, 2005, p. 44).

Selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991, la motivation doit aussi être adéquate.

L'adéquation de la motivation signifie « que cette dernière doit être pertinente, ayant trait à la décision, et être sérieuse en ce que les raisons invoquées doivent être suffisantes pour justifier la décision » (voy. Cour trav. Mons, 17 octobre 1997, RG n° 14.148, www.juridat.be; Cour trav. Mons, 16 avril 1999, RG n° 14.573, www.juridat.be; Cour trav. Mons, 22 octobre 1999, RG n° 14.643 www.juridat.be, qui se réfère à E. CEREXHE et J. Van de LANOTTE, « L'obligation de motiver les actes administratifs », La Charte, p. 5; Cour trav. Mons, 28 juin 2002, RG n° 14.570, www.juridat.be). »

12. En l'espèce, la cour confirme le jugement en ce qu'il annule les décisions litigieuses, dès lors que la motivation de celles-ci ne répond pas au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

En effet, la seule référence à l'article 43 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ne constitue pas une motivation adéquate : cette indication ne permet pas de comprendre que l'ONEm, en exposant pour toute motivation que l'intéressée justifierait de « zéro jour » de travail – ce qui est en contradiction avec les mentions figurant sur les formulaires C 4 que Madame B avait déposés – aurait voulu, en réalité, indiquer qu'elle ne justifiait pas du nombre suffisant de jours de travail (ou assimilés) couverts par un (ou des) permis de travail.

13. Il appartient cependant à la cour de céans, après avoir annulé les décisions de l'ONEm, de reprendre une décision quant à son fondement, et de statuer quant à l'admissibilité de Madame B aux allocations de chômage, aux dates des 25 novembre 1997 et 18 août 1998.

La cour de céans exerce en effet un pouvoir de pleine juridiction, s'agissant de statuer quant au droit subjectif de l'intéressée à bénéficier, ou non, des allocations de chômage aux dates susvisées. La cour doit dès lors se substituer à l'administration et examiner l'ensemble des conditions de ce droit pour la période dont elle est saisie.



14. La cour rappelle qu'en vertu de l'article 43 § 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *« le travailleur étranger ou apatride est admis au bénéfice des allocations s'il satisfait à la législation relative aux étrangers et à celle relative à l'occupation de la main-d'œuvre étrangère.*

Le travail effectué en Belgique n'est pris en considération que s'il l'a été conformément à la législation relative à l'occupation de la main-d'œuvre étrangère ».

Il incombe à Madame B d'établir qu'elle justifie, selon les dispositions réglementaires telles qu'applicable aux faits, de 468 jours de travail (ou assimilés), effectués conformément à la législation relative à l'occupation de la main-d'œuvre étrangère, durant les 27 mois précédant ses demandes. L'intéressée étant de nationalité marocaine, elle doit établir qu'elle a travaillé en Belgique sous le couvert de permis de travail durant ces périodes.

Or, Madame B, selon ce qu'elle expose elle-même, reconnaît ne pas être en mesure de fournir une telle preuve.

Elle dépose quelques copies de permis de travail, antérieurs au 15 février 1998, dont elle indique qu'ils étaient de « durée limitée », et un permis de travail à durée illimitée prenant cours le 15 février 1998.

Ces seuls documents ne permettent pas d'établir qu'elle eût presté 468 jours de travail (ou assimilés), sous couvert d'un permis de travail, durant les 27 mois précédant sa demande du 25 novembre 1997, ni même précédant sa seconde demande, du 18 août 1998.

Dans ces circonstances, Madame B n'établit pas qu'elle eût été admissible aux allocations de chômage, ni à la date du 25 novembre 1997, ni à la date du 18 août 1998.

15. L'appel de l'ONEm est, dans cette mesure, fondé.

16. En application de l'article 1017 al.2 du Code judiciaire, l'ONEm est condamné aux dépens, étant l'indemnité de procédure d'appel, liquidée par Madame B au montant de 408,10 € à titre d'indemnité de procédure.



PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,

Dit l'appel fondé dans la mesure ci-après :

Dit que Madame B n'était pas admissible aux allocations de chômage, ni à la date du 25 novembre 1997, ni à la date du 18 août 1998 et dit, en conséquence, sa demande originaire non fondée et l'en déboute ;

Délaisse à l'ONEm ses propres dépens et le condamne à payer les dépens d'appel de Madame B, liquidés à 408,10 € à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

conseiller,
conseiller social au titre d'employeur,
conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de greffier assumé

*Monsieur conseiller social au titre d'ouvrier, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause et à la décision, est dans l'impossibilité de signer cet arrêt. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Madame , conseiller social au titre d'employeur et Monsieur , conseiller.

greffier assumé

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 12 août 2022, où étaient présents :

conseiller,

greffier assumé,

